

Andorre

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► **Fonctionnement de la justice**

▢ Accès à un tribunal

Le droit de recours constitutionnel a été étendu pour permettre les recours sans accord préalable du procureur général.

Millan i Tornos (35052/97)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(1999\)721](#)

▢ Réouverture des procédures judiciaires

La possibilité de rouvrir les procédures civiles, pénales ou administratives internes afin de donner effet aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été introduite par une loi en 2014 (modifiée en 2016).

UTE Saur Vallnet (16047/10)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)73](#)

► **Pas de peine sans loi**

Afin d'éviter que les peines accessoires (telles que les interdictions professionnelles) ne soient maintenues au-delà de la durée de la peine initiale dans les affaires où des modifications législatives ultérieures conduisent à des sanctions plus légères, la loi indique clairement aujourd'hui que les peines accessoires ne peuvent pas dépasser la durée de la peine principale. Le même tribunal qui a rendu le jugement réexamine automatiquement la peine selon le principe de la rétroactivité de la législation la plus favorable.

Gouarré Patte (33427/10)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)226](#)